



Publication du rapport IGJ sur le drame d'Incarville :

Des constats et recommandations qui nous
obligent collectivement !

Le 1er août 2024, l'**Inspection Générale de la Justice** a rendu son rapport définitif de fonctionnement suite à l'attaque du convoi pénitentiaire du 14 mai 2024, sur le drame survenu à Incarville.

Dans ses 61 pages, l'IGJ s'est concentrée sur l'analyse des modalités de prise en charge de M. Mohamed AMRA et l'étude de la qualité du partage d'informations et de la coordination entre les intervenants judiciaires et pénitentiaires.

Le rapport met en lumière les nécessaires communications et collaborations des services au sein d'une même administration, et, entre les administrations prenant en charge le même usager.

Le **SNEPAP-FSU** salue cet appel au **décloisonnement des services** pour favoriser un partage des pratiques et savoirs, et mettre ainsi fin à des dysfonctionnements récurrents.

Les inspecteurs considèrent ainsi opportun de lever le secret de l'instruction lorsque les écoutes en cellule révèlent la poursuite d'activité criminelle violente depuis le lieu d'incarcération par une personne détenue, et de l'existence de soutiens extérieurs.

Le **SNEPAP-FSU** partage cette analyse et va plus loin, espérant que sera engagée, enfin, une **réflexion sur la cohabitation entre secret professionnel et partage d'informations essentielles à la sécurité** des personnes.

L'IGJ préconise aussi une réflexion de la DAP sur la révision du contenu de GENESIS, afin de garantir, même en cas de transfert entre établissements, la consultation des compte-rendu d'incidents, rendue parfois impossible par effacement informatique. Pour le **SNEPAP-FSU**, **le cloisonnement géographique des informations contenues dans les logiciels métiers est à revoir. N'en déplaise à la CNIL !**

Pour les inspecteurs, la DAP doit initier une réflexion sur la doctrine opérationnelle du renseignement criminel appliquée aux échanges entre les offices centraux dans leur mission d'investigations judiciaires et le Service National de Renseignement Pénitentiaire au titre de la sécurité pénitentiaire. Rappelons que le renseignement pénitentiaire a été créé il y a peu, en 2016.

Pour le **SNEPAP-FSU**, mener plus avant la **réflexion sur les contenus d'un Référentiel des Pratiques Opérationnelles du renseignement pénitentiaire** en lien avec leurs homologues des DISP, et leurs partenaires extérieurs, est à encourager sans perdre de vue la doctrine initiale du renseignement pénitentiaire selon laquelle sa mise en œuvre ne doit pas se substituer aux mesures d'accompagnement et de contrôle des PPSMJ, nécessaires à la prévention de la récidive et que la prise en charge globale des personnes suivies doit prévaloir sur la logique de renseignement.

Le **SNEPAP-FSU** s'opposera à la bascule dans une logique de renseignement tous azimuts et sécuritaire qui serait contre-productive.

Le **SNEPAP-FSU** note en outre que le rapport met en avant **la juste évaluation, par les services de l'AP, du profil de l'usager** faisant évoluer son régime de détention dans un renforcement progressif avec surveillance renforcée. C'est ainsi que l'escorte est passée du niveau 2 au niveau 3, puis à la demande d'un niveau 4 incluant le concours des Forces de Sécurité Intérieure.

Comme les agents du PREJ de Rennes l'ont relevé, l'autorité de régulation des extractions judiciaires de leur ressort manque parfois de clairvoyance. Elle n'a pas manqué ici de technocratie, refusant le niveau 4 faute de qualification DPS !

Pour le **SNEPAP-FSU**, **l'absence d'affectation sous le statut DPS de l'usager est incompréhensible** et le rapport est bien silencieux sur ce sujet alors qu'il note les différentes révisions d'évaluation justifiées par des critères qui correspondent à cette qualification.

Le rapport qualifie, ainsi, de "perfectible" la démarche d'évaluation de la dangerosité des personnes incarcérées opérée par l'AP. Les inspecteurs préconisent des évaluations davantage structurées pour la criminalité organisée, la révision des outils d'évaluation et la formation des agents.

Pour le **SNEPAP-FSU**, cette doctrine opérationnelle, centrale et nécessaire, doit associer les analyses des professionnels de terrains aux données scientifiques probantes, issues de la recherche universitaire. Il serait de bon ton **d'étendre cette pratique "RPO" de l'évaluation au-delà de la criminalité organisée et de la notion de dangerosité** dont les critères objectifs demeurent encore aujourd'hui flous et sujets à interprétation.

Le rapport formule **17 préconisations, dont 15 visant la DAP seule ou en collaboration** avec les services de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et des Services Judiciaires. De la même manière, 5 visent la DACG et 2, seulement, la DSJ.

Cette ventilation donnant très large part à l'AP peut questionner. Pour exemple, lors d'escortes de niveau 3, il reviendrait à la seule AP de consulter les magistrats instructeurs pour connaître la propension d'une personne détenue à l'obtention d'aide extérieure.

Il reviendrait également à la charge de la seule AP d'initier une réflexion tendant à définir un RPO de la communication sur les renseignements criminels avec les Offices centraux de Police.

Pour le **SNEPAP-FSU**, si l'IGJ pointe, à raison, l'absence de circulation fluide de l'information entre les acteurs, elle conclut avec quelque peu de dissonances, qu'il revient à **l'AP d'être... seule actrice !** La vigilance de s'assurer de la circulation d'une information relevant d'enjeux de sécurité ne devrait-elle pas **revenir aux services récepteurs de cette information ?**

Le **SNEPAP-FSU** appelle donc à un **rééquilibrage** du travail de réflexion visant l'amélioration de la collaboration et de la communication entre les différents acteurs de la chaîne pénale.

Il revient en effet à chaque direction du Ministère de prendre ses responsabilités et de se mettre toutes autour de la table pour **adopter des procédures transversales opérationnelles, efficaces et dans le respect des champs de compétence de chacun.** Il en va de la sécurité de tous.

**Ce travail en synergie urgent et indispensable
nécessite que des moyens suffisants lui soient dédiés
et l'association des organisations syndicales.**